



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Urbanisme et Territoires

Unité Documents Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT  
LA CARTE COMMUNALE DE  
SURFONTAINE**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.124-1 à 124-4 et R 124-1 à R 124-8 modifiés par les lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et n° 2003-590 du 3 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme et notamment les articles R.124-1 à R124-8 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-3 et R.124-7 ;

VU le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 modifiant le code de l'urbanisme et en particulier l'article R.124-1 ;

VU l'enquête publique sur le projet de carte communale qui s'est déroulée du 4 mars 2013 au 12 avril 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Surfontaine en date du 3 juillet 2013 approuvant la carte communale ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de Surfontaine adoptée par délibération du conseil municipal le 3 juillet 2013.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Surfontaine. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Surfontaine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

### ARTICLE 3 :

La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de Surfontaine et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

FAIT A LAON, le

**17 OCT. 2013**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des Territoires

Laon, le 18 octobre 2013

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Unité documents d'urbanisme

Monsieur le Maire de Surfontaine  
3, rue de l'Eglise  
02240 SURFONTAINE

Affaire suivie par : Nicolas Tellier  
Tél : 03 23 24 64 42 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-uh-du@aisne.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la carte communale de Surfontaine a été approuvée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2013.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du dossier de la carte communale approuvée, accompagné de l'arrêté préfectoral.

L'approbation par le préfet et le conseil municipal nécessite des mesures de publicité. Il vous revient d'effectuer, en mairie, l'affichage (pendant un mois) de cet arrêté et de la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2013. Une attestation certifiant l'accomplissement de ces affichages devra être établie par vos soins. De plus il vous incombe de procéder à une publicité dans les annonces légales d'un journal du département (modèle joint). Des copies de l'attestation et de la parution dans la presse devront nous être transmises.

L'opposabilité de la carte communale n'interviendra qu'après l'accomplissement de ces mesures de publicité.

J'ai par ailleurs demandé aux services de la préfecture de procéder à la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'Etat. Une copie de cette publication vous sera envoyée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

Sincères salutations,

Nicolas Tellier

Chargé d'études  
Unité documents d'urbanisme

